



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/1/Modif.5

11 mars 2019

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

DOCUMENT PUBLIC

En application de l'article 13 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (respectivement le « Statut » et le « Mécanisme ») et de l'article 6 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), les articles 42 et 43 du Règlement ont été modifiés sur décision des juges du Mécanisme réunis en plénière le 4 mars 2019.

En application de l'article 13 3) du Statut et de l'article 6 B) du Règlement, ces modifications sont entrées en vigueur dès leur adoption par les juges le 4 mars 2019, et elles sont rendues publiques par le présent document, conformément au paragraphe 10 de la Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, MICT/16/Rev.2, du 24 mai 2018.

Le texte complet des articles modifiés figure dans l'annexe du présent document.

Le 11 mars 2019
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du
Comité du Règlement

/signé/

Burton Hall

ANNEXE

Rule 42
Appointment, Qualifications, and Duties of Counsel
(Amended 26 September 2016)

- (A) Defence Counsel engaged by a suspect or an accused shall file a power of attorney with the Registrar at the earliest opportunity. Subject to any determination by a Chamber disqualifying an individual as Defence Counsel pursuant to Rules 45, 47, or 90, a Counsel shall be considered qualified to represent a suspect or accused if the Counsel satisfies the Registrar that he:
- (i) is admitted to the practice of law in a State, or is a university professor of law;
 - (ii) has written and oral proficiency in one of the two working languages of the Mechanism, unless the Registrar deems it in the interests of justice to waive this requirement, as provided for in paragraph (B);
 - (iii) is a member in good standing of an association of counsel practicing at the Mechanism recognised by the Registrar;
 - (iv) has not been found guilty or otherwise disciplined in relevant disciplinary proceedings against him in a national or international forum, including proceedings pursuant to the Code of Professional Conduct unless the Registrar deems that, in the circumstances, it would be disproportionate to exclude such Counsel;
 - (v) has not been found guilty in relevant criminal proceedings;
 - (vi) has not engaged in conduct whether in pursuit of his profession or otherwise that is dishonest or otherwise discreditable to a Counsel, prejudicial to the administration of justice, or likely to diminish public confidence in the Mechanism or the administration of justice, or otherwise bring the Mechanism into disrepute; and
 - (vii) has not provided false or misleading information in relation to his qualifications and fitness to practice or failed to provide relevant information.
- (B) At the request of the suspect or accused and where the interests of justice so demand, the Registrar may admit a Defence Counsel who does not speak either of the two working languages of the Mechanism but who speaks the native language of the suspect or accused. The Registrar may impose such conditions as deemed appropriate, including the requirement that the Counsel or accused undertake to meet all translations and interpretation costs not usually met by the Mechanism, and Counsel undertakes not to request any extensions of time as a result of the fact that he does not

speaking one of the working languages. A suspect or accused may seek the President's review of the Registrar's decision. The President's decision on review is not subject to appeal.

- (C) In the performance of their duties, Defence Counsel shall be subject to the relevant provisions of the Statute, the Rules, the Rules of Detention, any other rules or regulations adopted by the Mechanism, the Host Country Agreement, the Code of Professional Conduct for Counsel Appearing Before the Mechanism, the codes of practice and ethics governing their profession, and, if applicable, the Directive on the Assignment of Defence Counsel adopted by the Registrar and approved by **the majority of Judges** ~~all Judges who are assigned to cases being heard by the Mechanism at the time of the adoption of the Directive.~~
- (D) An Advisory Panel shall be established to assist the President and the Registrar in matters relating to Defence Counsel. The Panel members shall be selected from representatives of professional associations and from Defence Counsel who have appeared before the ICTR, the ICTY, or the Mechanism. They shall have recognised professional legal experience. The composition of the Advisory Panel shall be representative of the different legal systems. A Directive of the Registrar shall set out the structure and areas of responsibility of the Advisory Panel.

Article 42

Mandat, qualifications et obligations d'un conseil

(Modifié le 26 septembre 2016)

- A) Le conseil de la Défense choisi par un suspect ou un accusé dépose dans le plus bref délai son mandat auprès du Greffier. Sous réserve de toute décision rendue par une Chambre qui refuserait la qualité de conseil de la Défense à une personne en application des articles 45, 47 ou 90, tout conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé si le Greffier est convaincu qu'il :
- i) est habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une université,
 - ii) a la maîtrise orale et écrite de l'une des deux langues de travail du Mécanisme, à moins que le Greffier ne juge nécessaire, dans l'intérêt de la justice, de lever cette exigence, comme le dispose le paragraphe B) ci-dessous,
 - iii) est membre, en situation régulière, d'une association de conseils exerçant devant le Mécanisme reconnue par le Greffier,
 - iv) n'a pas été déclaré coupable ou autrement sanctionné à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui devant une instance nationale ou internationale,

dont des poursuites intentées en vertu du Code de déontologie, à moins que le Greffier n'estime que, dans les circonstances de la cause, il serait disproportionné de révoquer la commission du conseil,

- v) n'a pas été déclaré coupable au terme d'un procès pénal intenté contre lui,
 - vi) n'a pas, dans l'exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté de comportement malhonnête ou autrement déshonorant vis-à-vis d'un conseil, préjudiciable à la bonne administration de la justice, susceptible de réduire la confiance du public dans le Mécanisme ou l'administration de la justice, ou encore de nature à jeter le discrédit sur le Mécanisme, et
 - vii) n'a pas communiqué d'informations fausses ou trompeuses sur ses qualifications et son habilité à exercer la profession d'avocat ou n'a pas omis de communiquer les informations pertinentes en la matière.
- B) Le Greffier peut, à la demande du suspect ou de l'accusé et lorsque l'intérêt de la justice l'exige, admettre un conseil de la Défense ne parlant aucune des deux langues de travail du Mécanisme mais celle du suspect ou de l'accusé. Dans ce cas, le Greffier peut subordonner son accord aux conditions qu'il estime appropriées, dont l'exigence que le conseil ou l'accusé assument tous les frais de traduction et d'interprétation qui ne sont généralement pas pris en charge par le Mécanisme et que le conseil s'engage à ne pas demander de prorogation de délais en conséquence du fait qu'il ne parle pas une des langues de travail du Mécanisme. Le suspect ou l'accusé peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier. La décision du Président n'est pas susceptible d'appel.
- C) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la Défense sont soumis aux dispositions pertinentes du Statut, du Règlement, du Règlement sur la détention préventive, de toutes autres dispositions réglementaires adoptées par le Mécanisme, de l'Accord de siège, du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme et aux règles déontologiques qui régissent leurs professions ainsi que, le cas échéant, la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense adoptée par le Greffier et approuvée par **la majorité des juges** ~~tous les juges désignés pour siéger dans des affaires portées devant le Mécanisme au moment de l'adoption de la Directive.~~
- D) Il est institué un Conseil consultatif auprès du Président et du Greffier pour les questions relatives aux conseils de la Défense. Les membres du Conseil sont des représentants d'associations professionnelles et des conseils de la Défense ayant plaidé devant le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme. Ils possèdent une expérience professionnelle reconnue dans le domaine juridique et sont issus des différents

systemes juridiques. Une Directive du Greffier precise l'organisation et la competence du Conseil consultatif.

Rule 43
Assignment of Defence Counsel

- (A) Whenever the interests of justice so demand, Defence Counsel shall be assigned to suspects or accused who lack the means to remunerate such Counsel. Such assignments shall be treated in accordance with the procedure established in ~~a~~ **the Directive on the Assignment of Defence Counsel adopted** ~~set out~~ by the Registrar and approved by ~~the President~~ **the majority of Judges**.
- (B) For this purpose, the Registrar shall maintain a list of Counsel who:
- (i) fulfil all the requirements of Rule 42, although the language requirement of Rule 42(A)(ii) may be waived by the Registrar as provided for in the Directive;
 - (ii) possess established competence in criminal law and/or international criminal law and/or international humanitarian law and/or international human rights law;
 - (iii) possess at least seven years of relevant experience, whether as a judge, prosecutor, attorney, or in some other capacity in criminal proceedings; and
 - (iv) have indicated their availability and willingness to be assigned by the Mechanism to any person detained under the authority of the Mechanism lacking the means to remunerate Counsel, under the terms set out in the Directive.
- (C) The Registrar shall maintain a separate list of Counsel who, in addition to fulfilling the qualification requirements set out in paragraph (B), are readily available as “Duty Counsel” for assignment to an accused for the purposes of the initial appearance, in accordance with Rule 64.
- (i) Duty Counsel shall be situated within reasonable proximity to the detention facility of the relevant branch of the Mechanism.
 - (ii) The Registrar shall at all times ensure that Duty Counsel will be available to attend the detention facility of the relevant branch of the Mechanism in the event of being summoned.
 - (iii) If an accused or suspect is unrepresented at any time after being transferred to the Mechanism, the Registrar shall as soon as practicable summon Duty Counsel to represent the accused or suspect until Counsel is engaged by the accused or suspect, or assigned under this Rule.
 - (iv) In providing initial legal advice and assistance to an accused or suspect, Duty Counsel shall advise him of his rights including the rights under the Statute and the Rules.

- (D) The Registrar shall, in consultation with the President, establish the criteria for the payment of fees to assigned Counsel.
- (E) Where a person is assigned Counsel and is subsequently found not to be lacking the means to remunerate Counsel, the Chamber may, on application by the Registrar, make an order of contribution to recover the cost of providing Counsel.
- (F) A suspect or an accused electing to conduct his own defence shall so notify the Registrar in writing at the first opportunity.
- (G) Under exceptional circumstances, at the request of the suspect or accused or his Counsel, the Chamber may instruct the Registrar to replace an assigned Counsel, upon good cause being shown and after having been satisfied that the request is not designed to delay the proceedings.

Article 43

Commission d'office d'un conseil de la Défense

- A) Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, un conseil de la Défense est commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de le rémunérer. La commission d'office est établie conformément à la procédure fixée par ~~une~~ la Directive **relative à la commission d'office de conseils de la Défense** adoptée par le Greffier et approuvée par ~~le Président~~ **la majorité des juges**.
- B) À cette fin, le Greffier tient une liste des conseils qui :
 - i) remplissent toutes les conditions visées à l'article 42, à l'exception éventuelle de celle relative à la connaissance linguistique énoncée à l'article 42 A) ii), qui, comme le prévoit la Directive, peut être levée par le Greffier,
 - ii) justifient d'une expérience avérée en droit pénal et/ou international pénal et/ou international humanitaire et/ou international relatifs aux droits de l'homme,
 - iii) possèdent au moins sept ans d'expérience en tant que juge, procureur, avocat ou en toute autre qualité similaire dans le domaine de la justice pénale, et
 - iv) ont fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office par le Mécanisme pour représenter toute personne n'ayant pas les moyens de rémunérer un conseil et détenue sous l'autorité du Mécanisme, ainsi que l'énonce la Directive.
- C) Le Greffier tient une liste distincte de conseils qui, en plus de remplir les exigences en matière de qualifications visées au paragraphe B), ont signifié qu'ils étaient disponibles à titre de « conseils de permanence » pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale, en application de l'article 64.

- i) Le conseil de permanence réside dans une zone raisonnablement proche du centre de détention de la division compétente du Mécanisme.
 - ii) Le Greffier veille, en tout temps, à ce que les conseils de permanence soient prêts à se rendre au centre de détention de la division compétente du Mécanisme au cas où ils y seraient convoqués.
 - iii) En cas de non-représentation d'un accusé ou d'un suspect à tout moment après son transfert au Mécanisme, le Greffier convoque, le plus tôt possible, un conseil de permanence pour le représenter, et ce, jusqu'au choix d'un conseil par l'accusé ou le suspect, ou jusqu'à la commission d'office d'un conseil en application du présent article.
 - iv) Dans le cadre de l'assistance juridique initiale qu'il fournit à l'accusé ou au suspect, le conseil de permanence l'informe de ses droits, y compris ceux énoncés dans le Statut et le Règlement.
- D) Le Greffier, en consultation avec le Président, détermine le tarif des honoraires à verser au conseil commis d'office.
- E) S'il s'avère qu'une personne bénéficiant de la commission d'office a les moyens de rémunérer un conseil, la Chambre peut, à la demande du Greffier, rendre une ordonnance aux fins de récupérer les frais entraînés par la commission d'un conseil.
- F) Si un suspect ou un accusé décide d'assurer lui-même sa défense, il en avertit par écrit le Greffier dès que possible.
- G) Dans des circonstances exceptionnelles, à la demande du suspect ou de l'accusé, ou de son conseil, la Chambre peut donner instruction au Greffier de remplacer un conseil commis d'office, pour des raisons jugées fondées et après s'être assurée que la demande ne vise pas à ralentir la procédure.